

VD_OMNI PS.2016.0025 vom 28. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0025

FR: VD_OMNI PS.2016.0025 du 28 septembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0025 del 28 settembre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Confirmation d'une décision de restitution des prestations de l'assistance publique indument perçues. L'enquête diligentée par les services sociaux a révélé l'existence d'un compte en banque que la recourante n'avait pas déclaré aux services sociaux et qui a été crédité de versements provenant de l'exercice de son activité indépendante, ainsi que d'une autre activité, non annoncée. La recourante n'est pas fondée à invoquer la protection de sa bonne foi; non seulement elle n'a jamais annoncé ce qui précède aux services sociaux, mais en plus elle a régulièrement signé le questionnaire mensuel, aux termes duquel elle a certifié que tous ses revenus avaient été déclarés et qu'aucun changement dans sa fortune n'était intervenu. La recourante a ainsi perçu des services sociaux la somme totale de 52'987 fr.33 durant une période où son indigence n'a pas été établie.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Comme on le verra ci-dessous, la recourante se prévaut pour l'essentiel de sa bonne foi. Elle se plaint aussi d'une violation de son droit d'être entendue et demande l'audition de divers collaborateurs (anciens ou actuels) des autorités et d'elle-même, en particulier au sujet de son affirmation que les employés du CSR lui avait indiqué que l'existence de son compte bancaire privé ne les intéressait pas et que les comptes privés et professionnels étaient traités séparément pour l'octroi de prestations sociales. a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48 s.; 125 V 332 consid. 3a p. 335 et les références citées), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Le droit d'être entendu comprend en outre l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours

puisse exercer son contrôle (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.6 p. 73; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88). Cette garantie étant de nature formelle, l'intéressé n'a pas à prouver que s'il avait été entendu, la décision aurait été différente, mais il suffit qu'il établisse n'avoir pu exercer son droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285; 122 II 464; 120 V 357; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd. 2011, ch. 2.2.7.4, p. 322). On peut toutefois renoncer à renvoyer l'affaire à l'autorité inférieure, même si la violation du droit d'être entendu est importante, lorsque cette mesure est dénuée de sens et conduirait à un rallongement de la procédure incompatible avec le droit des parties à recevoir une décision au fond dans un délai raisonnable (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204/205; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390, et les références citées). b) Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135; 124 I 208 consid. 4a p. 211 et les arrêts cités, 241 consid. 2 p. 242; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70). A cela s'ajoute qu'en vertu de la maxime inquisitoire, les autorités établissent d'office les faits pertinents, avec le concours de l'administré, lequel a un devoir de collaborer (cf. art. 28, 30, 41, 63, 70, 89 LPA-VD et art. 38 et 40 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; RSV 850.051]; cf. aussi ci-après consid. 3b). Ce devoir est limité par le principe de proportionnalité, qui exige que les renseignements demandés puissent présenter de l'importance pour la décision à entreprendre. En effet, les offres de preuves de l'administré doivent être acceptées, à condition qu'elles soient propres à établir des faits pertinents. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance, qu'il résulte déjà de constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires. L'appréciation anticipée des preuves ne constitue pas une atteinte au droit d'être entendu directement déduit de l'art. 29 Cst. (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135 et les arrêts cités). Il faut en outre que la collecte des informations n'occasionne pas de frais déraisonnables (ATF 133 II 114 consid. 3.2-3.5 p. 116 ss ; Tribunal fédéral [TF] 2C_819/2009 du 28 septembre 2010 consid. 2.2). c) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, recourir aux moyens de preuve suivants (art. 29 al. 1 LPA-VD): audition des parties (let. a), documents, titres et rapports officiels (let. d); renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e), témoignages (let. f). Elle n'est

toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD ; cf. aussi ci-dessus consid. 2b). d) La recourante fait grief à l'autorité intimée ne pas avoir ordonné les mesures d'instruction qu'elle a requise durant la procédure de recours devant l'autorité inférieure, celle-ci ayant statué sans entendre les ex-collaborateurs ou collaborateurs du CSR G._____ et H._____. Elle requiert du reste la tenue d'une audience afin que ces derniers soient entendus en qualité de témoins. La recourante allègue à cet égard avoir déclaré, à ces deux collaborateurs du CSR qui étaient au demeurant les premiers gestionnaires de son dossier, que sa fortune dépassait légèrement la limite permettant l'octroi du RI et mentionné à ceux-ci l'existence d'un compte privé au E._____. Ces deux collaborateurs lui auraient répondu que son compte privé ne les intéressait pas, d'une part, et que les comptes professionnels et privés étaient traités de manière séparée pour l'octroi du RI, d'autre part. La recourante voit une violation de son droit d'administrer toutes les preuves pertinentes dans le refus de l'autorité intimée de donner suite à cette réquisition, que la recourante a du reste renouvelée devant le Tribunal. Comme on le verra ci-dessous, le litige a trait, pour l'essentiel, à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dans une situation de ce genre, pour autant que l'on puisse reprocher à l'autorité intimée une violation du droit d'être entendue de la recourante, ce vice serait de toute façon guéri, dès lors que le Tribunal dispose d'un pouvoir d'examen complet. Par économie de procédure, il ne s'imposerait par conséquent pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée (dans ce sens, cf. ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.7.4, p. 323 s. et les références citées). En outre, l'autorité intimée a produit un dossier complet, les faits sont établis et les offres de preuve qui motivent la réquisition de la recourante ne sont pas déterminantes pour la résolution du litige, comme on le verra ci-dessous. Ce dernier a en effet trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Le Tribunal s'estime par conséquent suffisamment renseigné par les éléments figurant au dossier, de sorte que l'audition des témoins requise par la recourante n'apparaît ainsi pas nécessaire au vu des considérants qui suivent (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 et 135 I 279 consid. 2.3). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par la recourante.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financi.e.

E. 4

a) En la présente espèce, la recourante ne conteste pas le calcul de l'autorité intimée, ni même le fait qu'elle ait perçu le RI de manière indue durant les périodes visées par la décision du CSR. Certes, elle explique que les revenus provenant de son activité indépendante dans son institut de beauté ne suffisaient pas pour couvrir entièrement ses besoins pour vivre. Elle ne se prononce toutefois pas sur le montant total de plus de 75'000 fr. qui lui avait été crédité sur son compte privé depuis juin 2009 et encore moins dans

quelle mesure elle nécessitait alors encore de l'aide sociale en plus des moyens à sa disposition. Au contraire, ses explications vont dans le sens qu'elle pensait, au vu de déclarations d'employés du CSR, que les moyens versés sur son compte privé ne devaient pas être pris en considération. Dans cette mesure, elle fait valoir que les conditions permettant à l'autorité d'exiger de sa part le remboursement des prestations obtenues de manière indue ne sont pas réalisées. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, elle se prévaut de sa bonne foi. Si l'on se fie à ses explications, la recourante n'aurait jamais dissimulé l'existence du compte ouvert au E. _____ lorsqu'elle a requis pour la première fois l'octroi du RI. Les collaborateurs du CSR n'auraient pas tenu compte de cette information, en lui expliquant qu'ils ne s'intéressaient pas à un compte privé. La recourante dit avoir fait confiance au personnel du CSR, sans s'être rendue compte que cette information était erronée.

b) Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Le droit à la protection de la bonne foi peut selon les circonstances, mais à des conditions strictes, conférer un droit à l'administré. Tel est le cas notamment si ce dernier s'est fondé sur des renseignements erronés de l'autorité compétente et a pris en conséquence des dispositions irréversibles (TF 2C_879/2015 du 29 février 2016 consid. 10.1; 2C_888/2014 du 7 juin 2015 consid. 7.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et (f) que l'intérêt à une application correcte du droit objectif ne soit pas prépondérant par rapport à la protection de la confiance (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). Ainsi, et pour autant que ces six conditions soient réunies, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué simplement en présence d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitimes (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les références; 111 Ib 124 consid. 4; André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 390 ss.).

c) Les explications de la recourante ne peuvent être retenues. A supposer qu'elle ait déclaré le compte ouvert à son nom au E. _____ lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au CSR, d'une part, et, comme elle le soutient, que les collaborateurs de celui-ci lui aient indiqué qu'un compte privé ne les intéressait pas, d'autre part, la recourante aurait, d'emblée, dû préciser que ce compte était également affecté à des fins professionnelles. En effet, les relevés versés au dossier montrent que ce compte a régulièrement été crédité par des clients de son institut de beauté. Dès lors, si l'on suit les explications de la recourante, ce compte aurait dû être annoncé et figurer dans sa déclaration de patrimoine. De plus, ce compte servait également à la réception de rémunérations versées à la recourante par D. _____, donc d'une autre activité professionnelle. En outre, toujours à supposer que le renseignement erroné par rapport à un compte privé lui ait été

donné, la recourante devait se rendre immédiatement compte de l'inexactitude de ce renseignement. Le contenu du formulaire qu'elle a signé le 2 juillet 2009 est à cet égard dénué de toute ambiguïté; la recourante a certifié par là qu'elle avait déclaré tous ses revenus, son épargne et sa fortune, ceci sans qu'aucune distinction ne soit faite entre son patrimoine professionnel ou son patrimoine privé. A tout le moins à ce moment-là, la recourante pouvait se rendre compte qu'elle devait déclarer le compte ouvert au E. _____; or, elle n'en a rien fait puisque l'existence de ce compte a été découverte lors d'un contrôle. Par ailleurs, chaque mois, la recourante a signé le questionnaire mensuel, aux termes duquel elle a certifié que tous ses revenus avaient été déclarés et qu'aucun changement dans sa fortune n'était intervenu. Du reste, même si la recourante déclare qu'elle n'était pas au courant du caractère subsidiaire de l'aide financière du CSR par rapport à un soutien financier de ses proches, on pouvait s'attendre d'elle qu'elle sache que l'aide sociale n'est accordée qu'aux personnes dans le besoin et que son octroi ne dépendait donc pas uniquement des revenus de son activité dans son institut de beauté, mais aussi d'autres revenus. Cela vaut d'autant plus que le CSR voulait que la recourante arrête son activité dans son institut de beauté et cherche un autre emploi pour subvenir à ses besoins. Or, la recourante avait refusé, fin 2009, de s'inscrire à l'ORP et s'est gardée d'annoncer les rentrées qui, de façon régulière, venaient accroître le solde créditeur de son compte au E. _____. Quoi qu'en dise la recourante, la teneur de sa réponse, du 27 décembre 2013, aux constatations faites par les auditeurs du CSR, démontre de sa part une volonté de ne pas collaborer pour établir son indigence. On observe du reste que la recourante s'étend dans ses écritures sur l'existence du compte ouvert à son nom au E. _____; elle garde en revanche le mutisme le plus complet notamment sur les revenus qu'elle a retirés de son activité accessoire chez D. _____ et qui ont été dissimulés au CSR, ceci sans la moindre explication. Si des collaborateurs du CSR devaient lui avoir fait des indications erronées sur le compte privé, la recourante ne prétend elle-même pas qu'ils lui avaient également expliqué que tout autre revenu était sans importance, voire ne devait pas être annoncé. d) Par conséquent, la recourante n'est manifestement pas fondée à invoquer la protection de sa bonne foi. Il appert qu'elle a perçu du CSR au total la somme de 52'987 fr.33 durant une période où son indigence n'a pas été établie, au sens où l'exige l'art. 1^{er} al. 1 LASV. Dès lors, il importe peu que le remboursement qui lui est réclamé expose la recourante à une situation difficile, comme elle l'indique. Quant au montant à restituer, il n'est pas contesté et il n'apparaît pas non plus, au vu du dossier, qu'il serait inexact. Que la recourante prétende n'être actuellement plus du tout enrichie des prestations qui lui ont été versées puisqu'elle les avait utilisées pour vivre, ne change rien à l'obligation de restituer (cf. TF 8C_79/2012 du 10 mai 2012 consid. 4.2; cf. également CDAP 2009.0011 du 29 octobre 2010 consid. 2). Dans ces conditions, la décision entreprise doit être confirmée.

E. 5

a) Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. D'après l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins

que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (cf. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les références citées). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent guère être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas davantage lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616; 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 135/136; 125 II 265 consid. 4b p. 275, et les arrêts cités). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5 p. 616 et les arrêts cités). Il est ainsi déterminant de savoir si une partie qui disposerait des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136). En l'espèce, la recourante s'est bornée à invoquer la protection de sa bonne foi à l'appui de la décision attaquée pour s'opposer au remboursement des prestations indues. Or, les éléments figurant dans le dossier de l'autorité intimée et du CSR, qui pouvaient être librement consultés, démontrent que cette thèse ne pouvait être sérieusement défendue, ceci sans même qu'il soit nécessaire d'auditionner les collaborateurs concernés. Le recours apparaissait ainsi dénué de toute chance de succès. L'une des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire faisant défaut, la demande doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.